

199.97
val 6.034.00
le

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE SEPT
Le vingt-sept mars.
Par devant Nous, Maître Philippe LABE, notaire à
Liège.

A COMPARU

esef 5T, 10R

PREMIER TIMBRE

La comparante, représentée comme dit est, a préalablement
exposé :

A. Qu'elle est propriétaire du bien ci-après décrit :

DESIGNATION DU BIEN
VILLE DE VISE
Quatrième division
CHERATTE

1. Une parcelle de terrain sise rue Aux Communes,
reprise au cadastre sous l'appellation "Aux Communes",
section A sous le numéro 163 H pour quatorze mille trois
cent cinquante sept mètres carrés (14.357.-m2), revenu
cadastral de QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS (4.800.-frs)

2. Une parcelle de terrain sise à front de la ruelle
Aux Communes, reprise au cadastre sous l'appellation "Aux
Communes", section A numéro 156 C, pour cinq mille cinq
cent septante cinq mètres carrés (5.575.-m2), revenu
cadastral de MILLE HUIT CENTS FRANCS (1.800.-frs)

-. ORIGINE DE PROPRIETE .-

Les biens prédécrits appartenant, savoir :

SECOND TIMBRE

B. Qu'elle a entrepris le lotissement des parcelles susdécrites en vingt deux lots (22.-) destinés à la construction d'habitations.

C. Qu'ont dès lors été sollicitées, à cette fin, les autorisations requises.

D. Que suivant délibération en date du vingt mars mil neuf cent nonante cinq, le Collège de Bourgmestre et Echevins de la Commune de Visé, a délivré le permis de lotir sous le numéro 10-342-3/118, permis de lotir modifié en date du vingt novembre mil neuf cent nonante cinq.

A ce permis a été annexé le cahier des prescriptions urbanistiques et esthétiques dressé par le géomètre de Bonhomme à Beaufays, en date du quinze septembre mil neuf

cent nonante quatre modifié le quinze mars mil neuf cent nonante cinq reprenant les clauses et conditions auxquelles seront soumises les ventes des biens privatifs faisant partie de ce lotissement.

E. A l'instant, la comparante d'une part a déposé, en conséquence, au notaire soussigné, pour être annexé aux présentes, le texte des délibérations dont il s'agit ci-avant.

CET EXPOSE FAIT :

La société comparante, représentée comme dit est, a déclaré établir comme suit le cahier des charges, clauses et conditions générales auxquelles seront soumises les ventes des biens privatifs dans le lotissement susdit.

Il est entendu que le permis de lotir et sa modification susdits annexés aux présentes en font partie intégrante.

Les acquéreurs des biens privatifs seront tenus de se conformer aux susdites charges, clauses et conditions et d'exécuter les obligations qu'elles comportent par le seul fait de leur acquisition ils y obligeront leurs héritiers et ayants-cause solidairement et indivisiblement entre eux.

Tous les actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance du présent cahier des charges et qu'il est subrogé dans le cadre du contrat en cause, dans tous les droits et obligations résultant du dit cahier des charges.

Toutes discussions entre les acquéreurs relativement aux stipulations imposées par le cahier des charges, seront vidées directement entre eux, sans que dans aucun cas ni sous aucun prétexte, la venderesse préqualifiée puisse être mise en cause.

Une copie du plan de lotissement approuvé par le Collège des Bourgmestres et Echevins de la Commune de Visé en date du vingt mars mil neuf cent nonante cinq, et dressé par le géomètre-expert immobilier Monsieur Emmanuel de Bonhomme, sera déposée à la conservation des hypothèques compétente; l'original du dit plan, signé ne varietur par la société comparante et par nous, Notaire, demeurant annexée aux présentes.

Le plan de la construction d'une voirie dressé par le géomètre expert immobilier de Bonhomme en date du seize janvier mil neuf cent nonante quatre modifié en date du quinze septembre mil neuf cent nonante quatre approuvé

avec le permis de lotir le vingt mars mil neuf cent nonante cinq ainsi que le plan parcellaire-levé des voiries après travaux dressé par le géomètre expert immobilier de Bonhomme en date du vingt neuf octobre mil neuf cent nonante six resteront annexés aux présentes après avoir été signés ne varietur par la comparante et le notaire mais ne seront pas transcrits.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Chaque partie acquéreuse aura, à compter du jour de son acte d'acquisition, la propriété et la jouissance du bien par elle acquis, à charge d'en payer et supporter, à partir du même moment, toutes taxes, contributions et impositions généralement quelconques.

GARANTIES - CONTENANCES - SERVITUDES - PLAN

Le plan de mesurage annexé à l'acte de vente fera la loi des parties et toutes contestations qui pourraient surgir quant à la délimitation ou à la superficie des biens vendus seront déférées à l'arbitrage de Monsieur de Bonhomme, auteur du plan qui en jugera souverainement et sans appel, n'ayant à recourir à aucune formalité de procédure, et, en tout cas, sans intervention de la société venderesse et sans recours contre elle.

Les acquéreurs prendront le bien acquis par eux sans aucune garantie de la nature du sol et du sous-dol, en respectant strictement les délimitations du plan, sans garantie de la contenance indiquée, la différence en plus ou en moins, excédât-elle même un/vingtième, étant au profit ou à la perte des dits acquéreurs, avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent y être attachées ou en dépendre, sauf aux dits acquéreurs, à faire valoir les unes et se défendre des autres, s'ils le jugent à propos, mais à leurs frais, risques et périls, sans recours contre la société venderesse et sans que la présente clause puisse conférer à des tiers d'autres et plus amples droits que ceux fondés sur la loi ou en titres réguliers et non prescrits.

La société venderesse déclare à cet égard n'avoir connaissance d'aucune servitude pouvant grever ou avantager le bien susdécrit à l'exception de toutes servitudes notamment reprises au cahier des prescriptions urbanistiques et esthétiques.

Les acquéreurs seront, dès le jour de l'entrée en jouissance, subrogés dans tous les droits, titres et actions et obligations de la société venderesse à l'égard du bien acquis par eux, et ce, de quelque chef que ce soit.

ET A L'INSTANT :

La comparante nous a déposé, pour mettre au rang de nos minutes à la date des présentes, le cahier contenant les prescriptions urbanistiques qui ont été approuvées aux termes du permis de lotir et sa modification susvisés, ce cahier contient sept pages.

CLAUSE SPECIALE

Les acquéreurs des lots privatifs auront l'obligation, à titre de condition essentielle de leur acquisition, de donner dans leur acte d'achat, mandat irrévocable au vendeur, comparant préqualifié, pour accepter en leur nom, toutes modifications au plan de lotissement qui seraient accordées ultérieurement par l'Administration Communale de Visé et l'Administration de l'Urbanisme.

DISPENSE D'INSCRIPTION

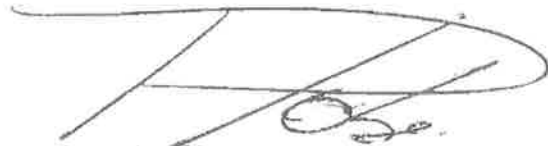
Lors de la transcription des présentes, Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

IDENTIFICATION

Le Notaire soussigné certifie avoir identifié la comparante sur la production des pièces justificatives prescrites par la loi.

DONT ACTE

Fait et passé à Liège, date que dessus.
Lecture faite, la comparante, représentée comme dit est, a signé avec Nous, Notaire.



Enregistré à LIÈGE I., le 7 AVR. 1997
Fol. 47 Case 18 Vrai rôle des renvois
Fiscus: mille francs / 1.000 F.
Le Receveur.



B. HENGELS

37841

1

Province de Liège

Commune de VISE - 4ème divi. / CHERATTE
Lotissement de 22 lots.

Demandeur: [REDACTED]

Propriété à lotir: cadastrée: Section A, n° 156c - 163h

Contenance: plus ou moins 1.950 m²

CAHIER DES PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES ET ESTHETIQUES.

INTRODUCTION



Reglementations diverses :

Le respect des présentes prescriptions ne dispense pas les acquéreurs et leurs ayants-droits de l'obligation de satisfaire à toutes normes et règles en matières techniques, d'hygiène, de confort, etc. nécessaires, ni de se conformer à toutes prescriptions réglementaires en vigueur (code civil, règlement communal, ...).

Aussi pour toutes les matières non précisées dans les prescriptions ou le plan de lotissement, il sera fait usage des règles prévues au code Wallon de l'Aménagement du territoire.

C'est le cas notamment pour les demandes de PERMIS DE BATIR, les DEROGATIONS et les MODIFICATIONS au permis de lotir.

Tout dérogation ou modification des prescriptions devra être justifiée sous peine de rejet.

I Destination

Le lotissement est exclusivement réservé à la construction d'habitations à caractère résidentiel permanent avec éventuellement incorporation d'une partie à usage de profession libérale.

Un seul logement sera autorisé par lot; la partie professionnelle réservée à l'exercice d'une profession libérale ne sera pas considérée comme une habitation proprement dite.

Dans ce cas, des volumes séparés mais attenants seront autorisés.

Les parcs à véhicules, installations de roulottes ou de camping sont également interdits, de même que les dépôts, quels qu'ils soient. De même sont interdits d'ériger, d'établir ou d'exploiter des débits de boissons, hôtels ou industries de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les établissements classés comme incommodes, dangereux ou insalubres.

VU ET APPROUVÉ PAR LE COLLEGE
ECHEVINAL EN SEANCE DU ... 20 MARS 1995

LE SECRETAIRE,

LE BOURGEMESTRE,



[REDACTED]

[REDACTED]

II Morcellement

Ce lotissement tel qu'il est figuré au plan sera de stricte application et les lots ne pourront être subdivisés ou modifiés, tant à ce jour que lors des mutations de propriétés ultérieures, sans l'obtention d'un permis de lotir modificatif préalable, écrit et exprès, délivré par le collège des Bourgmestre et Echevins en application des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement et de l'Urbanisme.

Chaque lot comprend :

a. Une zone de construction:

L'implantation des constructions est obligatoire dans cette zone. Le front de bâtisse n'est pas obligatoire. La construction sera parallèle ou perpendiculaire à la voirie

Densité d'occupation:

La superficie des constructions ne pourra excéder 18% de la superficie parcellaire reprise en zone d'habitat.

b. zone de cour et jardin - annexe :

Cette zone est réservée principalement aux plantations et à l'engazonnement.

A 3m minimum des limites parcellaires, sont admis, pour autant qu'il n'implique aucune modification du relief du sol :

- l'aménagement du sol en conformité avec la destination de la zone par construction de terrasses, bacs à plantation et pièces d'eau et pièces ornementales. La surface totale de ces constructions sera inférieure à 25 mètres carrés.

- le placement de mobilier de jardin tel que bancs, tables, sièges, feux ouverts d'une hauteur maximum de 2,50m.

- par parcelle est autorisée à l'arrière de la construction principale, une petite construction annexe sans étage, ne pouvant servir à l'habitation, distante d'au moins 6m de la construction, d'une superficie au sol maximum de 20 mètres carrés, d'une hauteur maximum de 2m à la corniche et de 3m au faite et réalisée en briques, pierres ou vitrages.

Cette construction annexe sera érigée à plus de 3 m de la limite séparative des propriétés si celles-ci ne sont pas clôturées par un mur. La conception de ses volumes et les matériaux mis en oeuvre seront homogènes et de nature à s'harmoniser avec l'environnement existant.

- une piscine à l'air libre ne dépassant pas de plus de 50cm le niveau du sol existant et dont la surface maximum est égale à 35 mètres carrés.

c. espaces libres latéraux :

- Les volumes principaux comprenant au moins deux niveaux, dont un engagé dans le volume de la toiture et au maximum deux niveaux francs, seront implantés dans la zone de construction aux distances minimales indiquées au plan de lotissement.

- Les volumes secondaires ne comprenant qu'un seul niveau sous toiture pourront être implantés dans la zone de construction à une distance minimale de 3.00m des limites latérales des lots.

En aucun cas, ces implantations ne pourront apparaître comme une occupation abusive de ces

espaces.

L'attention est attirée sur les dispositions du Code Civil en matière de vue directe et oblique. Toutes les façades seront traitées dans le même caractère architectural, mais aucun mur ne pourra être admis en tant que mur mitoyen d'attente.-

III Dimensions et aspects des constructions et installations.

1. Implantations

L'implantation des volumes et l'aménagement de leurs abords respecteront le relief du sol et se réaliseront en fonction des lignes de force du paysage, bâti et non-bâti, ainsi que la trame parcellaire.

La zone de recul minimum des constructions est fixée au plan de lotissement.

Cette zone sera affectée à des jardins d'agrément, pelouses, plantations, allées dallées ou gravillonnées, aménagement de parkings et massifs per boîtes aux lettres.

Le niveau du rez-de-chaussée se situera au maximum à 50cm au-dessus du niveau du terrain naturel pris au centre de la construction.

2. Volumétrie

Les futures constructions présenteront une hauteur sous gouttière du volume principal équivalente au minimum à deux niveaux dont un partiellement engagé dans le volume de la toiture et au maximum à deux niveaux francs.

Les volumes principaux comprendront une toiture à deux versants droits de même inclinaison, le faitage étant parallèle à la plus grande longueur du bâtiment. Les volumes secondaires éventuels comprendront une toiture en pente d'un ou deux versants et jouxteront le volume principal ou s'y articuleront.

Le rapport façade-pignon du volume principal sera nettement rectangulaire.

Les constructions auront une hauteur sous corniche comprise entre 3.20 m et 5.00 m par rapport au niveau du rez de chaussée.

Le volume secondaire peut également jouxter ou s'articuler à un volume situé sur une autre parcelle lorsque ce dernier est implanté sur une limite parcellaire commune. Le niveau rez-de-chaussée d'un volume secondaire pourra se situer à un niveau différent du volume principal en s'adaptant au niveau du terrain naturel dans la zone d'implantation de ce volume. L'ensemble architectural sera conçu à partir de volumes simples pouvant être combinés et avec assises à angles droits.

Sera exclu d'office toute dégradation du volume de base par des interpénétrations de toitures sans articulations.

En plus de l'unique volume principal, sont admis ensembles: un volume secondaire distinct ou articulé et un seul volume secondaire adossé au volume principal. Les volumes secondaires éventuels auront chacun une superficie minimale au sol de 20 m² et maximale sensiblement égale à la moitié de la superficie au sol du volume principal.

Le niveau des gouttières des volumes secondaires sera sensiblement inférieur à celui des gouttières du volume principal sans jamais être inférieur à 2.00 mètres.

L'articulation entre volumes principal et secondaires pourra s'effectuer par tout élément présentant un caractère de "légèreté" et/ou de transition. Ainsi peuvent être admis: une verrière, une toiture plate-forme de superficie réduite, un mur ou muret, des plantations..., pour autant qu'ils s'harmonisent aux teintes et textures des matériaux admis aux prescriptions particulières.

3. Toitures.

Les toitures seront en harmonie avec le type de toiture propre aux constructions traditionnelles locales.

Elles ne comprendront ni débordements marquants, ni éléments saillants détruisant la volumétrie principale. Elles seront traditionnellement à deux versants droits de même inclinaison. L'inclinaison sera comprise entre 35 et 45° sur l'horizontale.

Les verrières éventuelles, les bow-windows, vérandas et tout élément vitré tant en élévation qu'en toiture constituent un apport architectural intégré dans la volumétrie générale de l'immeuble en s'y inscrivant harmonieusement. Les parois de ces éléments sont réalisés en matériaux transparents et translucides.

Des lucarnes peuvent être exceptionnellement tolérées pour autant que leurs dimensions soient **réduites** et qu'elles se situent dans la partie basse du versant.

Seules sont autorisées les lucarnes de type à bâtière et passante (à croupe et rampante: interdites). Tous les matériaux employés étant de même tonalité que ceux de la couverture;

Les croupes, croupettes ainsi que les coyaux sont strictement interdits en toiture.

Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales seront de teinte gris-zinc et de forme s'inspirant des gouttières demi-lune traditionnelles.

Les souches de cheminée seront réduites en nombre et situées à proximité du faîtage. Le matériau sera soit celui du parement des façades, soit l'ardoise de teinte similaire à la toiture.

4. Matériaux.

a. parements des élévations :

Deux matériaux différents au maximum seront mis en oeuvre pour les parements des murs extérieurs. Ceux-ci seront réalisés:

- soit à l'aide de pierres naturelles provenant de carrières locales: Petit granit ou grès pâles de caractère régional disposés par assises horizontales en utilisant un appareillage régional.

- soit une maçonnerie de teinte et texture en harmonie avec les maçonneries constituées de briques locales ou de pierre du pays.

Les briques seront rustiques, rugueuses, non brillantes, de ton brun rouge, disposées par assises horizontales, avec jointoiement affleurant de teinte non accusée.

Un échantillon du matériau d'élévation sera obligatoirement joint à la demande en permis de bâtir.

L'ardoise en parement de mur est autorisé aux conditions suivantes:

- être intégrée à la composition globale du volume
- rester un élément accessoire de la composition
- être obligatoirement utilisée pour réalisation de la toiture
- ne pas utiliser à des fins décoratives
- être limitée à la façade particulièrement exposée et réalisée sur toute sa surface.

b. menuiserie:

Elles seront en bois ou en tout autre matériau teinté ou peint. Les teintes seront sobres (les châssis d'aspect métalliques sont proscrits).

c. le matériau de couverture des toitures sera :

- soit l'ardoise naturelle ou artificielle de teinte gris foncé;

- soit une tuile de teinte gris foncé, non brillante et de petit format, soit brun foncé tête de nègre ou accolées.

- soit le vitrage transparent et plan en complément d'un des deux matériaux ci-avant dans le cas de verrière, véranda ou capteur solaire.

Les débordements des versants sur le nu des alignements des façades ne pourront excéder 30 cm et 10 cm sur les pignons.

5. Les baies

L'ensemble des baies sera caractérisé par une dominante verticale et totalisera une surface inférieure à celles des parties pleines des élévations en ce non compris les toitures (tenant compte bien sûr des particularités de l'orientation, de la nécessité des jours et des vucs ainsi que de la relation espace privé - espace public).

6. Garages

Un garage susceptible d'abriter, au minimum, une voiture sera prévu pour chaque habitation. Le garage sera incorporé dans le volume principal ou accolé. Les garages isolés en fond de parcelles sont interdits.

7. Modification du relief du sol

1.-La modification du relief du sol naturel sera limité au stricte minimum:

Les constructions seront conçues de manière à respecter le niveau naturel du terrain. Ainsi sont proscrits, tous travaux de remblais nécessités par des travaux de déblais insuffisants au niveau des caves, ou l'inadaptation d'un garage établi partiellement en sous-sol, et ayant, pour conséquence, de positionner la construction sur une "butte".

Ne seront admises que des surcharges générales du terrain naturel, de l'ordre de 40cm pour autant qu'elles se situent aux abords des constructions avec pour but de raccorder le niveau des pièces du logement au terrain naturel.

Ces travaux doivent obligatoirement se situer à 2 mètres minimum des limites latérales. Les plans constituant la demande de permis de bâtir devront renseigner les tracés du terrain naturel remanié (élévation, coupe, vue en plan, implantation) avec indications chiffrées en prenant comme référence le niveau de la voirie dans l'axe du chemin d'accès.

2.-Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 27.2 du 25.06.1970 (M.B du 1.07.70) adressée aux administrations communales; les rampes d'accès au sous-sol de la voirie aux garages, ne pourront excéder 4% de déclivité sur les 5 premiers mètres de recul à partir de l'alignement et 15% au-delà.

Le remblai au niveau de l'accotement est obligatoire dans la zone de recul.

8. Plantations et clôtures

Afin de garder au site un caractère agreste, aucune clôture en matériaux durs n'est admise.

La limite de propriété sera cloturée en baie d'une hauteur de 1,40 m.

Elles seront plantées en épines, ligustrums, cyprès ou autres arbustes agréés par la Communes.

Les haies seront régulièrement taillées et entretenues.
 Dans les parties boisées, le déboisement devra être limité aux surfaces indispensables pour les besoins d'une habitation claire.
 Les arbres indiqués au plan terrier seront maintenus.

9. Système d'épuration et d'évacuation des eaux

Le système d'assainissement retenu est précisé dans un schéma (voir annexe) et sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur (actuellement, il s'agit de l'A.R. du 12.07.1985 modifiant celui du 3.08.1976 portant au règlement général relatif aux déversements des eaux usées restant d'application selon l'article 70 du décret de la Région Wallonne du 08.10.1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution - MB. du 10.01.1987) au moment de la délivrance du permis de bâtir et conformément aux impositions des Autorités Communales.
 Ce réseau sera entretenu de manière à répondre aux normes fixées par la dite réglementation.

10. Publicité:

Toute publicité autre que celle relative à la vente ou à la location des biens compris dans le lotissement est interdite.
 Les panneaux relatifs à la première mise en vente ne pourront dépasser deux mètres carrés; ceux relatifs aux opérations subséquentes ne pourront dépasser un mètre carré; leur forme et couleur conserveront le caractère de calme et de discrétion recherché pour l'ensemble du lotissement.
 Une enseigne mentionnant les noms et profession de l'occupant pourra être apposée seulement à l'entrée de la parcelle et ne pourra dépasser six décimètres carrés.

1. Plans de construction:

Les plans de construction seront complets, dressés et signés par des Architectes légalement immatriculés et inscrits à un répertoire provincial de l'Ordre des Architectes, conformément aux stipulations de la loi du 26 juin 1963 créant le dit Ordre des Architectes.
 Les travaux de construction ne pourront être entrepris qu'après que l'acquéreur aura été mis en possession de toutes les autorisations légales des pouvoirs publics compétents.
 La présente stipulation vaut également pour les travaux de transformations, agrandissements, exhaussements ou toutes autres modifications à apporter ultérieurement aux constructions.

Lors de l'introduction de toute demande de permis de bâtir, l'auteur de projet fournira les coupes longitudinales et transversales figurant le terrain naturel, le terrain remanié, la voirie, les accès, le bâtiment et les indications cotées des remblais ou déblais par rapport aux terrains voisins.
 Les plans de construction devront obligatoirement renseigner la nature et la teinte des matériaux et revêtements mis en oeuvre pour les façades et les toitures ainsi que toutes parties visibles de l'extérieur.
 Les plans approuvés et le permis de bâtir, de même que les avis accompagnant doivent se trouver en permanence sur les chantiers, de manière à pouvoir être produits à toute réquisition des fonctionnaires compétents.

Divers:

L'implantation de mâts, éoliennes, antennes et supports de câbles aériens est interdite.

La vente du premier lot est subordonnée à la délivrance d'une attestation du Collège des Bourgmestre et Echevins concernant les travaux et charges imposées au lotisseur en matière d'aménagement et d'équipement de la voirie.

Cette attestation indiquera clairement que ces travaux ont été entièrement réalisés ou qu'un bancaire a été effectué comme garantie couvrant le montant total des travaux à exécuter. Aucun permis de bâtir ne pourra être délivré tant que ces travaux et charges imposées au lotisseur n'auront pas été exécutés et réceptionnés par la Commune et les sociétés distributrices concernées.

Rédigé à Beaufays, le 15.09.1994

Modifié le 15.03.1995

Par le Géomètre Expert-Immobilier soussigné,

de Bonhome Emmanuel
d'rive St Lambert, 14
4052 Beaufays

Pour M. de Bonhome, son collaborateur

Emmanuel Bonhome

Enregistré à Liège I, le 7 AVR. 1997
Vol 6/26 Fol. 5 Casem, des rôles des remvois
F. du : mille francs
1000 Frs

Le Receveur,

Willems
WILLEMS

CHARGES IMPOSEES AU LOTISSEUR

La vente du premier lot est subordonnée à la délivrance d'une attestation du Collège des Bourgmestre et Echevins concernant les travaux et charges imposés au lotisseur en matière d'aménagement et d'équipement de la voirie:

- distribution d'électricité: 28 octobre 1994.
- distribution d'eau: 20 octobre 1994.
- protection contre l'incendie: leur avis me sera transmis en même temps que les documents modifiés.

Cette attestation indiquera clairement que ces travaux ont été entièrement réalisés ou qu'un dépôt bancaire a été effectué comme garantie couvrant le montant total des travaux à exécuter.

Aucun permis de bâtir ne pourra être délivré tant que ces travaux et charges imposés au lotisseur n'auront pas été exécutés à l'entière satisfaction de la commune, l'attestation du Collège Echevinal en faisant foi.

Indépendamment des considérations émises ci-dessus, j'attire particulièrement l'attention du preneur sur le fait qu'un dossier complet de permis de bâtir concernant la construction de la future voirie devra être introduite auprès de mon administration.

Enregistré à Liège I, le 7 AOUT 1997
Vol 6/96 5 Case 11, trois rôles par envois
R 1000 francs
1000 Frs

Le Receveur

B. HENON

Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues aux articles 256 à 258 du Code Wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (voir feuille en annexe) ;

(1) que le collège en a délibéré :

Attendu que les propriétaires des lots qui ne sont pas cotés ont été avisés par lettre recommandée que les propriétaires ne possèdent pas plus d'un quart des lots autorisés dans le permis initial

lots propriétaires (3)

Attendu qu'il n'apparaît ni du dossier introduit ni des réclamations que l'autorisation de modifier le permis de lotir a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues aux articles

(4) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements ;

(4) Vu le règlement communal sur les lotissements ;

(4) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

(4) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit : Voir feuille en annexe

.....
.....
.....

Attendu que la demande tendant à obtenir l'autorisation de modifier le permis de lotir a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues aux articles 256 à 258 du Code Wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

(1) que le collège en a délibéré :

(1) la modification du réseau d'égouttement ou la suppression de voies communales existantes ;

Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues aux articles 256 à 258 du Code Wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

(1) Vu la délibération du conseil communal,

portant (6) :

.....
.....

Arrête :

Article 1^{er}. — L'autorisation de modifier le permis de lotir est accordée à M. [REDACTED]

qui devra :

1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;

(1) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du

du conseil communal ;

3° (7)

Art. 2. Le lotissement peut être exécuté en phases, comme il est précisé ci-dessous (8):

phase 1 : _____

phase 2 : _____

Art. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Le 20 novembre 1995

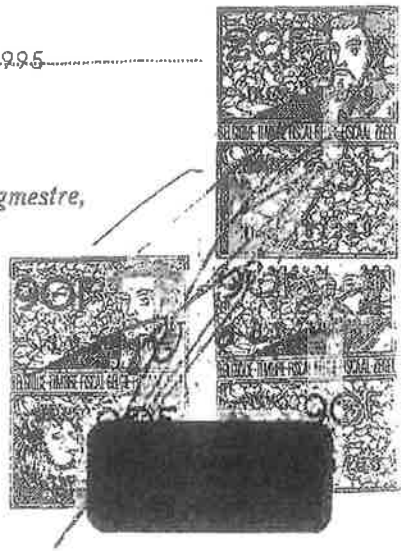
PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

C. HAVARD

M. NEVEU



(suite)
./...

Considérant que le nouvel acquéreur, à savoir [redacted] est actuellement propriétaire de l'ensemble des lots du lotissement en cause (22 parcelle et a marqué son accord écrit sur la modification sollicitée, la demande est réputée recevable;

Considérant que le Collège Echevinal de VISE a émis un avis favorable en sa séance du 16/10/95;

Attendu que le projet en cause n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement et ne compromet pas le bon aménagement à l'endroit considéré:

AVIS FAVORABLE

pour autoriser la modification sollicitée (portant sur l'article 1er§3 du permis de lotir) en y insérant les impositions suivantes :

"la S.A. Général Construction s'engage à n'effectuer aucune vente de parcelles avant l'exécution complète de l'infrastructure préconisée et la réception provisoire desdits travaux". Il est bien entendu que toutes les prescriptions urbanistiques du lotissement

- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
- (2) Selon l'article 42 §2, alinéa 2 du Code Wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.
- (3) Mentionner le nombre global de lots et de propriétaires.
- (4) A biffer, s'il n'en existe pas.
- (5) La procédure relative aux autres voies de communication (les chemins vicinaux notamment) reste en vigueur.
- (6) Ne mentionner que la délibération du Conseil Communal.
- (7) Le Collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 56, 57 et 58 du Code Wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.
- (8) Cet article spécifiera chaque phase en particulier et indiquera, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption de cinq ans.

Enregistré à Liège I, le 20 NOV 1995

Vol. 6/16 T. 1.5
Reçu: 1000 Frs

Le Receveur. [Signature]

[REDACTED]